

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2008/027864**
n° de gestion : **1957B00364**
n° SIREN : **957 503 642 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 23/12/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GROUPE LEPINE - société à responsabilité limitée

175 rue Jacquard Zone Industrielle Lyon Nord 69730 Genay -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social
cession de parts

DUPLICATA

GROUPE LEPINE
SARL au capital de 1.499.762,94 EUROS
ZI LYON-NORD
175, rue Jacquard
69730 GENAY

957 503 642 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
LE 12 NOVEMBRE 2008**

L'an deux mille huit,

Le mercredi 12 novembre,

A 14 heures,

Les associés de GROUPE LEPINE, société à responsabilité limitée au capital de 1.499.762,94 €, divisé en 28.108 parts de 53,36 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'Hôtel Concorde La Fayette - 3 place Général Koenig - 75017 PARIS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La SAS SPLIC, propriétaire de 28.105 parts sociales, représentée par Monsieur Patrick PFAIFER,
- L'indivision PFAIFER, propriétaire de 3 parts sociales, représentée par Monsieur Rodolphe PFAIFER.

seules associées de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

- Les commissaires aux comptes dûment convoqués sont excusés.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick PFAIFER, gérant.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance et rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport en nature consenti à la société et de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital d'un montant de 295 972,14 € par apport de 1 374 actions de la société TBF-GENIE TISSULAIRE au prix de 1 600 € par action et 3100 parts de la société LEPINE INDUSTRIES au prix de 450 € par part, pour porter le capital de la somme de 1 499 762,94 € à la somme de 1 795 735,08 € par création de 5 547 parts nouvelles de 53,357 € chacune environ, toutes entièrement souscrites et libérées, émises au prix de 647,74 € par part sociale, soit avec une prime d'émission de 594,383 € environ par part sociale, à attribuer en rémunération de l'apport en nature ;
- Agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts sociaux ;





- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée,
- le traité d'apport.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'associée non gérante, au siège social, plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'elle a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Monsieur le Président ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées.

La discussion close et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- Après avoir entendu lecture du traité d'apport en date du 27 octobre 2008 portant apport par la SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (SPLIC), société par actions simplifiée, au capital de 41.054,51 € dont le siège est à GENAY (69730) ZI LYON-NORD, 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 344 867 809 RCS LYON :

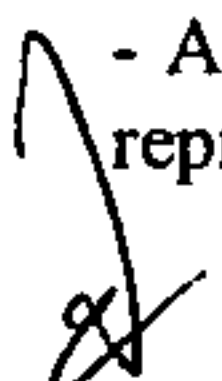
- de la pleine propriété de 1.374 (MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE) actions qu'elle détient dans le capital de la société par actions simplifiée TBF – GENIE TISSULAIRE au capital de 38.112,25 € dont le siège est à MIONS (Rhône) 6, rue d'Italie, immatriculée sous le numéro 389 879 818 RCS LYON, sur les 2.500 actions formant le capital social de la société TBF - GENIE TISSULAIRE ;

Ledit apport est évalué à la somme de 1.600 € (MILLE SIX CENTS EUROS) par action, soit la somme totale de 2 198 400 € (DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS) pour les 1.374 actions apportées.

- de la pleine propriété 3 100 (TROIS MILLE CENT) parts qu'elle détient dans le capital de la société à responsabilité limitée LEPINE INDUSTRIES au capital de 40.000 €, dont le siège social est à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) route de Bordeaux – Zone Industrielle « Louis », immatriculée sous le numéro 481 197 176 RCS PAU, sur les 4.000 parts formant le capital social de la société LEPINE INDUSTRIES ;

Ledit apport est évalué à la somme de 450 € (QUATRE CENT CINQUANTE EUROS) par part sociale, soit la somme totale de 1.395.000 € (UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS) pour les 3.100 parts sociales apportées.

- Après avoir entendu lecture du rapport établi le 28 octobre 2008 par Monsieur Guy BURNICHON représentant la société FIREX AUDIT désigné en application des dispositions de l'article L.223-33 du





code de commerce par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de LYON en date du 6 août 2008 ;

- Après avoir entendu lecture du rapport de la gérance,

- déclare approuver les termes du traité d'apport du 27 octobre 2008 ainsi que les apports eux-mêmes sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces derniers dans la résolution suivante.

- En conséquence, l'assemblée générale décide, sous la même réserve d'augmenter le capital social de la somme de 295 972,14 € (DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET QUATORZE CENTIMES) pour le porter de la somme de 1 499 762,94 € (UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES) à la somme de 1 795 735,08 € (UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS ET HUIT CENTIMES) par création de 5.547 parts nouvelles, numérotées de 28 109 à 33 655 de 53,357 € chacune environ, toutes entièrement souscrites et libérées, émises au prix de 647,74 € par part sociale, soit avec une prime d'émission de 594,383 € environ par part sociale, et attribuées à la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (SPLIC) en rémunération de son apport.

Les parts nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront totalement assimilées aux parts anciennes à compter de leur création.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, effectué par Monsieur Guy BURNICHON représentant la société FIREX AUDIT, commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués, l'évaluation qui en a été faite, ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire comme conséquence de l'approbation des apports et de leur évaluation, constate que l'augmentation de capital visée à la première résolution se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser les cessions de parts projetées et d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à l'article 11-2 des statuts :

4

RP

- Monsieur Patrick PFAIFER, demeurant à LYON (9^{ème}) 214, rue de Saint Cyr,
- la société SC PFAIFER, société civile au capital de 1.524,49 €, dont le siège social est à LYON 3^{ème} (Rhône) 46, rue Saint Isidore, immatriculée sous le numéro 377 893 193 RCS LYON,
- Monsieur Rodolphe PFAIFER, demeurant à BAIGTS DE BEARN (Pyrénées-Atlantiques) 162, rue Lacarrière,
- Mademoiselle Maud PFAIFER, demeurant à MASSONGY (Haute-Savoie) Chemin Messery,
- Monsieur Valentin PFAIFER, demeurant à LYON (9^{ème}) 214, rue de Saint Cyr,
- Monsieur Jean-Christophe MAZARD, demeurant à CONDRIEUX (Rhône) La Couronne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et des cessions de parts intervenues ce jour, décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 7 et 8 des statuts sociaux :

Article 7 – APPORTS

Cet article est complété comme suit :

10. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 novembre 2008, le capital social a été augmenté de la somme de 295 972,14 € par apport de 1 374 actions de la société TBF-GENIE TISSULAIRE au prix de 1 600 € par action et de 3 100 parts de la société LEPINE INDUSTRIES au prix de 450 € par part, soit un apport total de 3.593.400 €, pour porter le capital de la somme de 1 499 762,94 € à la somme de 1 795 735,08 € par création de 5 547 parts nouvelles de 53,357 € chacune environ, toutes entièrement souscrites et libérées, émises au prix de 647,74 € par part sociale, soit avec une prime d'émission de 594,383 € environ par part sociale, attribué en rémunération de l'apport ;

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais ainsi rédigé :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.795. 735,08 €.

Il est divisé en 33.655 parts, numérotées de 1 à 33.655, attribuées aux associés comme suit :

- la société SPLIC, à concurrence de 33 649 parts
numérotées de 1 à 28 103 et de 28.110 à 33.655
- Monsieur Jean-Christophe MAZARD à concurrence de 1 part
numérotée 28 104,

21

RP

- la société SC PFAIFER à concurrence de *1 part*
numérotée 28 105,
- Monsieur Patrick PFAIFER, à concurrence de *1 part*
numérotée 28 109,
- Monsieur Rodolphe PFAIFER à concurrence de *1 part*
numérotée 28 108,
- Monsieur Valentin PFAIFER à concurrence de *1 part*
numérotée 28 107,
- Mademoiselle Maud PFAIFER à concurrence de *1 part*
numérotée 28 106,

Soit au total..... 33.655 parts

Conformément à la loi et notamment aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites. Le capital a été libéré intégralement lors de la souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait constatant ses délibérations, pour l'exécution de toute formalité légale de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

LA GERANCE



**Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LYON
NORD**

Le 01/12/2008 Bordereau n°2008/523 Case n°7

Ext 2317

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



ACTE DE CESSIION DE PARTS

Entre les soussignés :

La société par actions simplifiée **SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - SPLIC**, au capital de 38 112,25 €, dont le siège social est à GENAY (Rhône) ^{ZI LYON-NORD} 175 rue Jacquard immatriculée sous le numéro 344 867 809 RCS LYON, représentée par son président, Monsieur Patrick PFAIFER,

Ci-après dénommée « le *cédant* »,

D'une part,

Et :

- **Monsieur Patrick PFAIFER**, né le 1^{er} décembre 1952 à LYON (3^{ème}), de nationalité française, demeurant à LYON (9^{ème}) 214, rue de Saint Cyr,

Ci-après dénommé « le *cessionnaire* »,

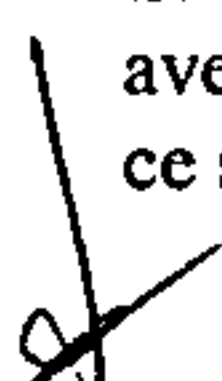
D'autre part,

Ont préalablement à la convention de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à LYON du 31 mai 1921, il existe une société à responsabilité limitée **GROUPE LEPINE** au capital de 1.795.735,08 € dont le siège social est à GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, et qui a notamment pour objet :

- l'exploitation d'un fonds industriel et commercial pour la fabrication et la vente d'instruments de chirurgie, de matériel médical et chirurgical, de coutellerie,
- généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet de la société.

La société pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation ou association avec toutes sociétés et tous particuliers, et les exécuter et réaliser sous quelque forme que ce soit.



La société pourra également prendre tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes par création de sociétés au moyen d'apports, souscriptions, achat d'actions, obligations ou autres, titres et de tous droits sociaux par tous traités d'union ou autres conventions et généralement sous toutes formes quelconques.

Le capital social est fixé à la somme de 1.795.735,08 €. Il est divisé en 33.655 parts, numérotées de 1 à 33.655, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société SPLIC, à concurrence de 33 652 parts
numérotées de 1 à 28 105 et 28 109 à 33 655,

- L'indivision Jeanne et Patrick PFAIFER, à concurrence de 3 parts
numérotées de 28 106 à 28 108,

Soit au total..... 33.655 parts

Son gérant est Monsieur Patrick PFAIFER.

Elle a désigné en qualité de commissaires aux comptes titulaires :

- La société IN EXTENSO, dont le siège social est CHARBONNIERES (Rhône) 24, chemin des Verrières, représentée par Monsieur Pascal LEVIEUX.

- La société COGEPARC sise à LYON (9^{ème}) « Le Thélémus » 12, quai du Commerce, représentée par Monsieur Stéphane MICHOU ;

Et en qualité de commissaire aux comptes suppléants :

- Monsieur Jacques BOURBON, domicilié à CHARBONNIERES (Rhône) 24, chemin des Verrières.

- Madame Chantal SOPENA domiciliée à LYON (9^{ème}) « Le Thélémus » 12, quai du Commerce,

Dans le cadre du projet de transformation de la société à responsabilité limitée GROUPE LEPINE en société anonyme, Monsieur Patrick PFAIFER s'est déclaré intéressé par l'acquisition d'une part de la société GROUPE LEPINE appartenant à la société SPLIC.

La société SPLIC et Monsieur Patrick PFAIFER ont déclaré être parfaitement informés de la situation financière de la société GROUPE LEPINE et en avoir arrêté le prix d'un commun accord.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - CESSIION DE PARTS

1.1. – Cession de parts

Par les présentes, la société SPLIC cède, sous toutes garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété d'une part de la société GROUPE LEPINE lui appartenant, numérotée 28 109.

Le cessionnaire est propriétaire de la part cédée et en a la jouissance à compter de ce jour.

A cette date, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée dans les conditions ci-après.

1.2. – Conditions générales

La part est cédée « coupon attaché », le droit au dividende pour le bénéfice de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2008 et clos le 31 décembre 2008 en ce qui concerne la société GROUPE LEPINE, sera au profit exclusif du cessionnaire.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire de la part, objet de la présente cession, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre cession.

La présente cession est consentie et acceptée sans autre garantie que celle de l'existence de la part cédée et de sa disponibilité.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société SPLIC est propriétaire de la part cédée pour l'avoir souscrite en rémunération de son apport en date du 28 décembre 1991.

PRIX DE LA CESSION

- Prix de cession de la part :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire de 647,74 € (SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES).

- Modalités de paiement :

Le prix est payé comptant par Monsieur Patrick PFAIFER à concurrence de la somme de 647,74 € (SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES) pour la part numérotée 28 109 à la société SPLIC, ainsi que cette dernière le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des statuts sociaux la présente cession a été agréée par l'assemblée générale des associés de ce jour.

TITRE II - DECLARATIONS GENERALES

1 - Les parties déclarent :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre des articles L.620-1 et suivants du code de commerce, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement et que s'il venait à s'en révéler, il en rapportera mainlevée dans les deux mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu ;

- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire ;

FORMALITES ET PUBLICITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que les résultats de la société dont la part est présentement cédée est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société,

En outre, la possession de la part cédée ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Il sera donc perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est indiquée en annexe.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire.

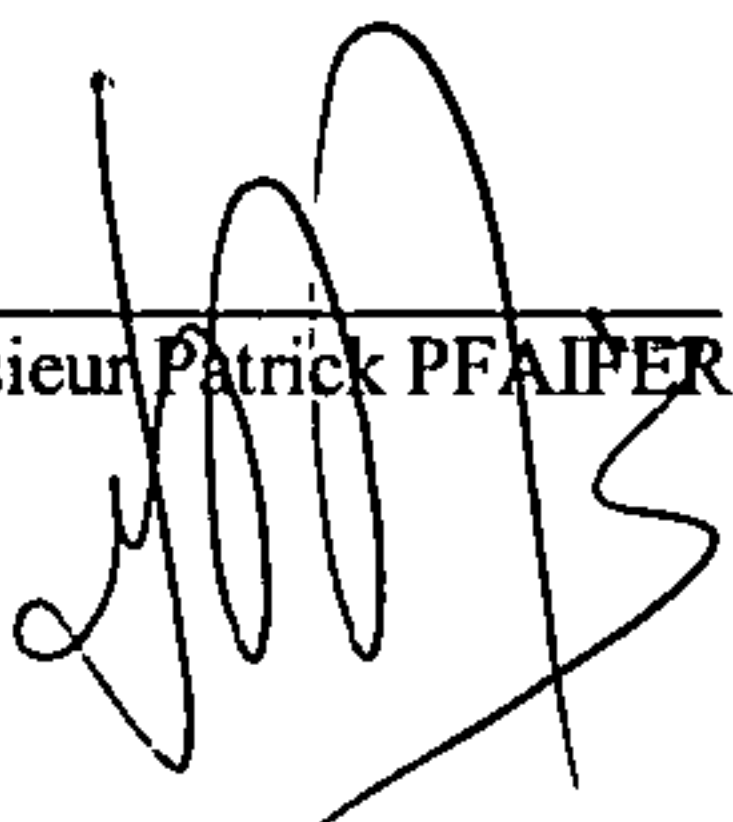
ELECTION DE DOMICILE

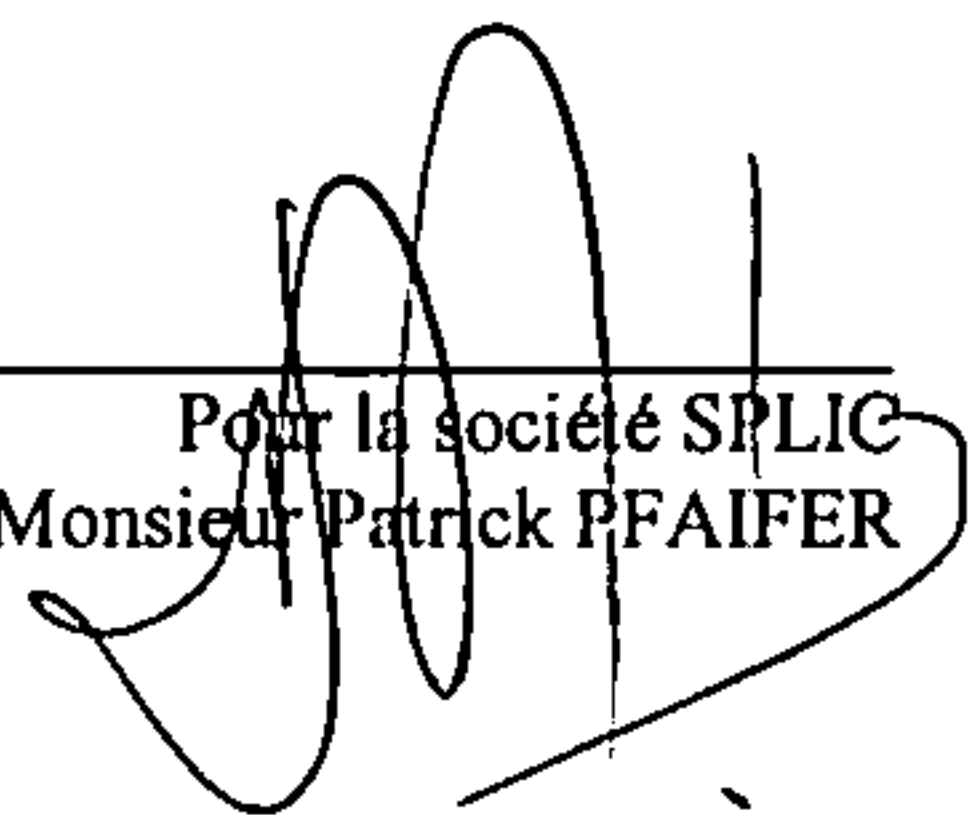
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leur demeure et sièges sociaux respectifs.

Fait à PARIS,

Le 12 novembre 2008,

En six exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON et un pour le dépôt au siège.


Monsieur Patrick PFAIFER


Pour la société SPLIC
Monsieur Patrick PFAIFER

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 02/12/2008 Bordereau n°2008/1 407 Case n°17

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse

Ext 14769

Le Contrôleur des impôts
Chantal ESPERRE

ACTE DE CESSIION DE PARTS

Entre les soussignées :

- **Monsieur Patrick PFAIFER**, né le 1^{er} décembre 1952 à LYON (3^{ème}), de nationalité française, demeurant à LYON (9^{ème}) 214, rue de Saint Cyr, ès qualités de représentant de l'Indivision Jeanne et Patrick PFAIFER,

Ci-après dénommée « le *cédant* »,
D'une part,

Et :

- **Mademoiselle Maud PFAIFER** née le 9 janvier 1979 à ~~LYON~~ ^{Aix en Provence} (3^{ème}), de nationalité française, demeurant à CHENS SUR LEMAN (Haute-Savoie) 17, impasse de la Forge,
~~YASSONGY~~ ^{COMCHES 71140}

Ci-après dénommée « le *cessionnaire* »,
D'autre part,

Ont préalablement à la convention de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à LYON du 31 mai 1921, il existe une société à responsabilité limitée **GROUPE LEPINE** au capital de 1.795.735,08 € dont le siège social est à GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, et qui a notamment pour objet :

- l'exploitation d'un fonds industriel et commercial pour la fabrication et la vente d'instruments de chirurgie, de matériel médical et chirurgical, de coutellerie,
- généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet de la société.

La société pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation ou association avec toutes sociétés et tous particuliers, et les exécuter et réaliser sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes par création de sociétés au moyen d'apports, souscriptions, achat d'actions, obligations ou autres, titres et de tous droits sociaux par tous traités d'union ou autres conventions et généralement sous toutes formes quelconques.

Le capital social est fixé à la somme de 1.795.735,08 €. Il est divisé en 33.655 parts, numérotées de 1 à 33.655, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société SPLIC, à concurrence de 33 652 parts
numérotées de 1 à 28 105 et 28 109 à 33 655,

- L'indivision Jeanne et Patrick PFAIFER, à concurrence de 3 parts
numérotées de 28 106 à 28 108,

Soit au total..... 33.655 parts

Son gérant est Monsieur Patrick PFAIFER.

Elle a désigné en qualité de commissaires aux comptes titulaires :

- La société IN EXTENSO, dont le siège social est CHARBONNIERES (Rhône) 24, chemin des Verrières, représentée par Monsieur Pascal LEVIEUX.

- La société COGEPARC sise à LYON (9^{ème}) « Le Thélémus » 12, quai du Commerce, représentée par Monsieur Stéphane MICHOU ;

Et en qualité de commissaire aux comptes suppléants :

- Monsieur Jacques BOURBON, domicilié à CHARBONNIERES (Rhône) 24, chemin des Verrières.

- Madame Chantal SOPENA domiciliée à LYON (9^{ème}) « Le Thélémus » 12, quai du Commerce,

Dans le cadre du projet de transformation de la société à responsabilité limitée GROUPE LEPINE en société anonyme, Mademoiselle Maud PFAIFER s'est déclaré intéressée par l'acquisition d'une part de la société GROUPE LEPINE appartenant à l'Indivision Jeanne et Patrick PFAIFER.

L'Indivision Jeanne et Patrick PFAIFER et Mademoiselle Maud PFAIFER ont déclaré être parfaitement informées de la situation financière de la société GROUPE LEPINE et avoir arrêté le prix d'un commun accord.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - CESSIION DE PARTS

1.1. – Cession de parts

Par les présentes, l'Indivision Jeanne et Patrick PFAIFER cède, sous toutes garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété d'une part de la société GROUPE LEPINE lui appartenant, numérotée 28 106.

Le cessionnaire est propriétaire de la part cédée et en a la jouissance à compter de ce jour.

MP

A cette date, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée dans les conditions ci-après.

1.2. – Conditions générales

La part est cédée « coupon attaché », le droit au dividende pour le bénéfice de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2008 et clos le 31 décembre 2008 en ce qui concerne la société GROUPE LEPINE, sera au profit exclusif du cessionnaire.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire de la part, objet de la présente cession, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre cession.

La présente cession est consentie et acceptée sans autre garantie que celle de l'existence de la part cédée et de sa disponibilité.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Indivision Jeanne et Patrick PFAIFER est propriétaire de la part cédée pour l'avoir acquise de Madame Patricia CONFICCONI le 20 décembre 2001.

PRIX DE LA CESSION

- Prix de cession des parts :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire de 647,74 € (SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES).

- Modalités de paiement :

Le prix est payé comptant par Mademoiselle Maud PFAIFER à concurrence de la somme de 647,74 € (SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES), pour la part numérotée 28 106 à l'Indivision Jeanne et Patrick PFAIFER, ainsi que cette dernière le reconnaît et en donne bonne et valable quittance,

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des statuts sociaux la présente cession a été agréée par l'assemblée générale des associés de ce jour.

TITRE II - DECLARATIONS GENERALES

1 - Les parties déclarent :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre des articles L.620-1 et suivants du code de commerce, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

MP 21

- et qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement et que s'il venait à s'en révéler, il en rapportera mainlevée dans les deux mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu ;

- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire ;

FORMALITES ET PUBLICITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

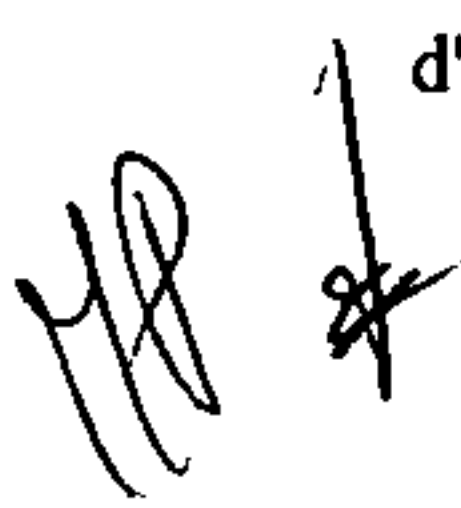
- et que les résultats de la société dont la part est présentement cédée est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société,

En outre, la possession de la part cédée ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Il sera donc perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est indiquée en annexe.



DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

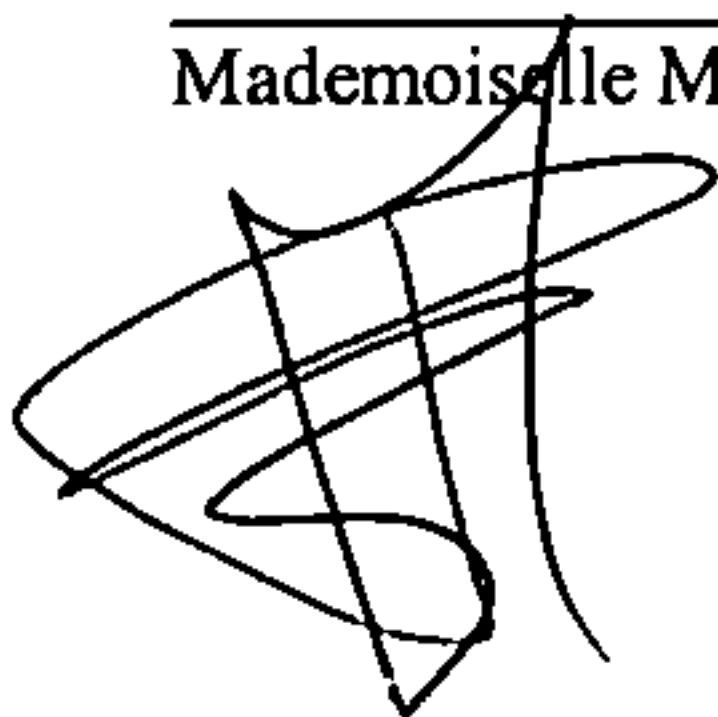
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leur demeure et sièges sociaux respectifs.

Fait à PARIS,

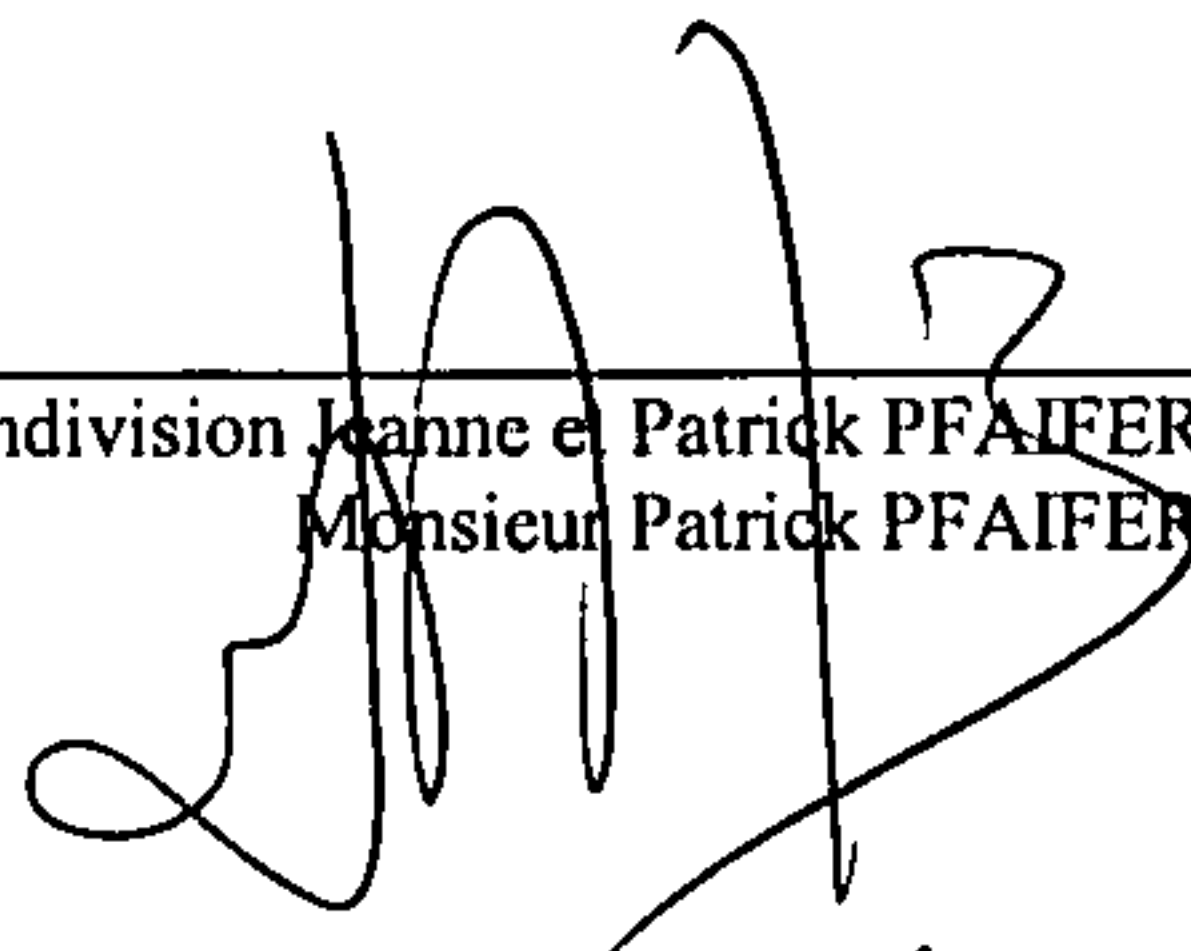
Le 12 novembre 2008,

En six exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON et un pour le dépôt au siège.

Mademoiselle Maud PFAIFER



Pour l'Indivision Jeanne et Patrick PFAIFER
Monsieur Patrick PFAIFER



Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 02/12/2008 Bordereau n°2008/1 407 Case n°16

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 14768

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse

Le Contrôleur des Impôts
Chantal L'ESPARRE

ACTE DE CESSIION DE PARTS

Entre les soussignés :

- **Monsieur Patrick PFAIFER**, né le 1^{er} décembre 1952 à LYON (3^{ème}), de nationalité française, demeurant à LYON (9^{ème}) 214, rue de Saint Cyr, ès qualités de représentant de l'Indivision Jeanne et Patrick PFAIFER,

Ci-après dénommé « *le cédant* »,
D'une part,

Et :

- **Monsieur Valentin PFAIFER**, né le 20 février 1985 à VILLEURBANNE (Rhône), de nationalité française, demeurant à LYON (3^{ème}) 10, rue Ternois,

Ci-après dénommé « *le cessionnaire* »,
D'autre part,

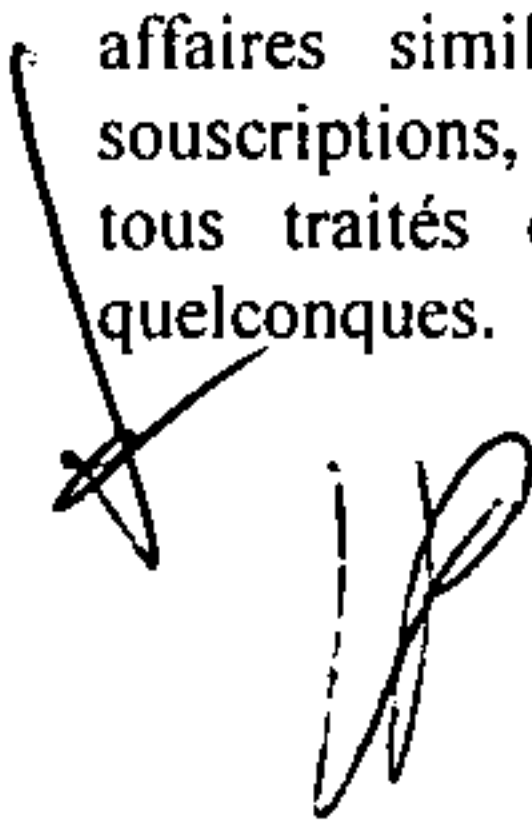
Ont préalablement à la convention de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à LYON du 31 mai 1921, il existe une société à responsabilité limitée **GROUPE LEPINE** au capital de 1.795.735,08 € dont le siège social est à GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, et qui a notamment pour objet :

- l'exploitation d'un fonds industriel et commercial pour la fabrication et la vente d'instruments de chirurgie, de matériel médical et chirurgical, de coutellerie,
- généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet de la société.

La société pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation ou association avec toutes sociétés et tous particuliers, et les exécuter et réaliser sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes par création de sociétés au moyen d'apports, souscriptions, achat d'actions, obligations ou autres, titres et de tous droits sociaux par tous traités d'union ou autres conventions et généralement sous toutes formes quelconques.



Le capital social est fixé à la somme de 1.795.735,08 €. Il est divisé en 33.655 parts, numérotées de 1 à 33.655, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société SPLIC, à concurrence de 33 652 parts
numérotées de 1 à 28 105 et 28 109 à 33 655,

- L'indivision Jeanne et Patrick PFAIFER, à concurrence de 3 parts
numérotées de 28 106 à 28 108,

Soit au total..... 33.655 parts

Son gérant est Monsieur Patrick PFAIFER.

Elle a désigné en qualité de commissaires aux comptes titulaires :

- La société IN EXTENSO, dont le siège social est CHARBONNIERES (Rhône) 24, chemin des Verrières, représentée par Monsieur Pascal LEVIEUX.
- La société COGEPARC sise à LYON (9^{ème}) « Le Thélémus » 12, quai du Commerce, représentée par Monsieur Stéphane MICHOD ;

Et en qualité de commissaire aux comptes suppléants :

- Monsieur Jacques BOURBON, domicilié à CHARBONNIERES (Rhône) 24, chemin des Verrières.
- Madame Chantal SOPENA domiciliée à LYON (9^{ème}) « Le Thélémus » 12, quai du Commerce,

Dans le cadre du projet de transformation de la société à responsabilité limitée GROUPE LEPINE en société anonyme, Monsieur Valentin PFAIFER s'est déclaré intéressé par l'acquisition d'une part de la société GROUPE LEPINE appartenant à l'Indivision Jeanne et Patrick PFAIFER.

L'indivision Jeanne et Patrick PFAIFER et Monsieur Valentin PFAIFER ont déclaré être parfaitement informés de la situation financière de la société GROUPE LEPINE et avoir arrêté le prix d'un commun accord.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

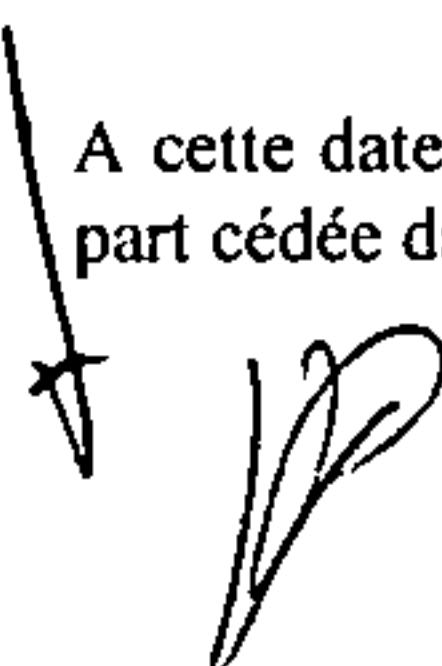
CESSION DE PARTS

1.1. – Cession de parts

Par les présentes, l'indivision Jeanne et Patrick PFAIFER cède, sous toutes garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété d'une part de la société GROUPE LEPINE lui appartenant, numérotée 28 107.

Le cessionnaire est propriétaire de la part cédée et en a la jouissance à compter de ce jour.

A cette date, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée dans les conditions ci-après.



1.2. – Conditions générales

La part est cédée « coupon attaché », le droit au dividende pour le bénéfice de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2008 et clos le 31 décembre 2008 en ce qui concerne la société GROUPE LEPINE, sera au profit exclusif du cessionnaire.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire de la part, objet de la présente cession, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre cession.

La présente cession est consentie et acceptée sans autre garantie que celle de l'existence de la part cédée et de sa disponibilité.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Indivision Jeanne et Patrick PFAIFER est propriétaire de la part cédée pour l'avoir acquise de la société SPLIC le 20 décembre 2001.

PRIX DE LA CESSION

- Prix de cession des parts :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire de 647,74 € (SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES).

- Modalités de paiement :

Le prix est payé comptant par Monsieur Valentin PFAIFER à concurrence de la somme de 647,74 € (SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES), pour la part numérotée 28 107 à l'indivision Jeanne et Patrick PFAIFER, ainsi que cette dernière le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des statuts sociaux la présente cession a été agréée par l'assemblée générale des associés de ce jour.

TITRE II - DECLARATIONS GENERALES

1 - Les parties déclarent :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre des articles L.620-1 et suivants du code de commerce, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement et que s'il venait à s'en révéler, il en rapportera mainlevée dans les deux mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire ;

FORMALITES ET PUBLICITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que les résultats de la société dont la part est présentement cédée est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société,

En outre, la possession de la part cédée ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Il sera donc perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est indiquée en annexe.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;



- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leur demeure et sièges sociaux respectifs.

Fait à PARIS,

Le 12 novembre 2008,

En six exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON et un pour le dépôt au siège.

L'indivision Jeanne et Patrick PFAIFER
Représentée par Patrick PFAIFER

Monsieur Valentin PFAIFER

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 02/12/2008 Borderceau n°2008/1 407 Case n°15

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse

Lo Contrôleur des Impôts
Chantal LESTERRE

Ext 14767

ACTE DE CESSIION DE PARTS

Entre les soussignés :

- **Monsieur Patrick PFAIFER**, né le 1^{er} décembre 1952 à LYON (3^{ème}), de nationalité française, demeurant à LYON (9^{ème}) 214, rue de Saint Cyr, ès qualités de représentant de l'Indivision Jeanne et Patrick PFAIFER,

Ci-après dénommé « le *cédant* »,
D'une part,

Et :

- **Monsieur Rodolphe PFAIFER**, né le 24 octobre 1976 à VILLEURBANNE (Rhône), époux séparé de biens de Madame Elsa DUBOULOZ née le 17 novembre 1983 à EVIAN (Haute-Savoie), demeurant ensemble à BAIGTS DE BEARN (Pyrénées Atlantique) 162, rue Lacarrière, de nationalité française,

Ci-après dénommé « le *cessionnaire* »,
D'autre part,

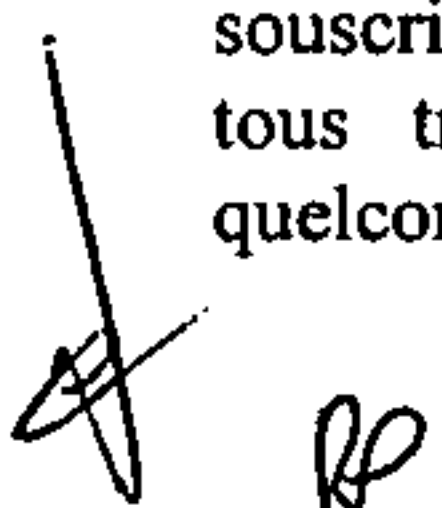
Ont préalablement à la convention de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à LYON du 31 mai 1921, il existe une société à responsabilité limitée **GROUPE LEPINE** au capital de 1.795.735,08 € dont le siège social est à GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, et qui a notamment pour objet :

- l'exploitation d'un fonds industriel et commercial pour la fabrication et la vente d'instruments de chirurgie, de matériel médical et chirurgical, de coutellerie,
- généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet de la société.

La société pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation ou association avec toutes sociétés et tous particuliers, et les exécuter et réaliser sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes par création de sociétés au moyen d'apports, souscriptions, achat d'actions, obligations ou autres, titres et de tous droits sociaux par tous traités d'union ou autres conventions et généralement sous toutes formes quelconques.



Le capital social est fixé à la somme de 1.795.735,08 €. Il est divisé en 33.655 parts, numérotées de 1 à 33.655, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société SPLIC, à concurrence de 33 652 parts
numérotées de 1 à 28 105 et 28 109 à 33 655,
- L'indivision Jeanne et Patrick PFAIFER, à concurrence de 3 parts
numérotées de 28 106 à 28 108,
- Soit au total..... 33.655 parts

Son gérant est Monsieur Patrick PFAIFER.

Elle a désigné en qualité de commissaires aux comptes titulaires :

- La société IN EXTENSO, dont le siège social est CHARBONNIERES (Rhône) 24, chemin des Verrières, représentée par Monsieur Pascal LEVIEUX.
- La société COGEPARC sise à LYON (9^{ème}) « Le Thélémus » 12, quai du Commerce, représentée par Monsieur Stéphane MICHOU ;

Et en qualité de commissaire aux comptes suppléants :

- Monsieur Jacques BOURBON, domicilié à CHARBONNIERES (Rhône) 24, chemin des Verrières.
- Madame Chantal SOPENA domiciliée à LYON (9^{ème}) « Le Thélémus » 12, quai du Commerce,

Dans le cadre du projet de transformation de la société à responsabilité limitée GROUPE LEPINE en société anonyme, Monsieur Rodolphe PFAIFER s'est déclaré intéressée par l'acquisition d'une part de la société GROUPE LEPINE appartenant à l'Indivision Jeanne et Patrick PFAIFER.

L'Indivision Jeanne et Patrick PFAIFER et Monsieur Rodolphe PFAIFER ont déclaré être parfaitement informées de la situation financière de la société GROUPE LEPINE pour avoir arrêté le prix d'un commun accord.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS

1.1. – Cession de parts

Par les présentes, l'indivision Jeanne et Patrick PFAIFER cède, sous toutes garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété d'une de la société GROUPE LEPINE lui appartenant, numérotée 28 108.

Le cessionnaire est propriétaire de la part cédée et en a la jouissance à compter de ce jour.

VP

A cette date, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée dans les conditions ci-après.

1.2. – Conditions générales

La part est cédée « coupon attaché », le droit au dividende pour le bénéfice de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2008 et clos le 31 décembre 2008 en ce qui concerne la société GROUPE LEPINE, sera au profit exclusif du cessionnaire.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire de la part, objet de la présente cession, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre cession.

La présente cession est consentie et acceptée sans autre garantie que celle de l'existence de la part cédée et de sa disponibilité.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Indivision Jeanne et Patrick PFAIFER est propriétaire de la part cédée pour l'avoir acquise de la société SPLIC le 20 décembre 2001.

PRIX DE LA CESSION

- Prix de cession des parts :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire de 647,74 € (SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES).

- Modalités de paiement :

Le prix est payé comptant par Monsieur Rodolphe PFAIFER à concurrence de la somme de 647,74 € (SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES), pour la part numérotée 28 108 à l'indivision Jeanne et Patrick PFAIFER, ainsi que cette dernière le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

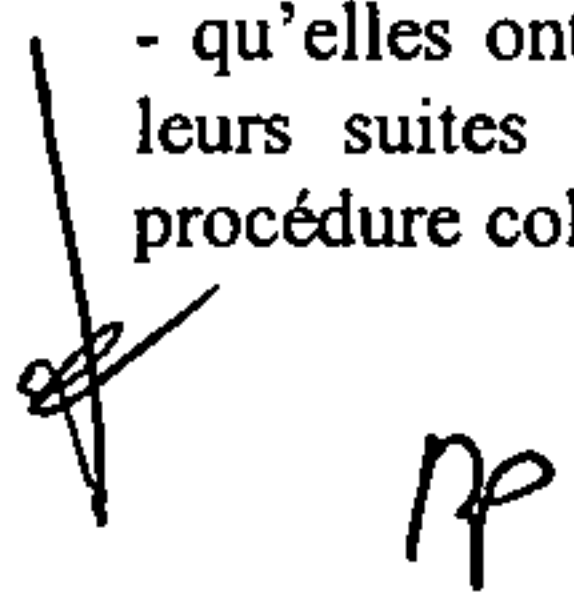
AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des statuts sociaux la présente cession a été agréée par l'assemblée générale des associés de ce jour.

TITRE II - DECLARATIONS GENERALES

1 - Les parties déclarent :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre des articles L.620-1 et suivants du code de commerce,

Handwritten signature and initials, likely of the signatories, located at the bottom left of the page.

ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement et que s'il venait à s'en révéler, il en rapportera mainlevée dans les deux mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu ;

- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire ;

FORMALITES ET PUBLICITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que les résultats de la société dont la part est présentement cédée est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société,

En outre, la possession de la part cédée ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Il sera donc perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est indiquée en annexe.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire.

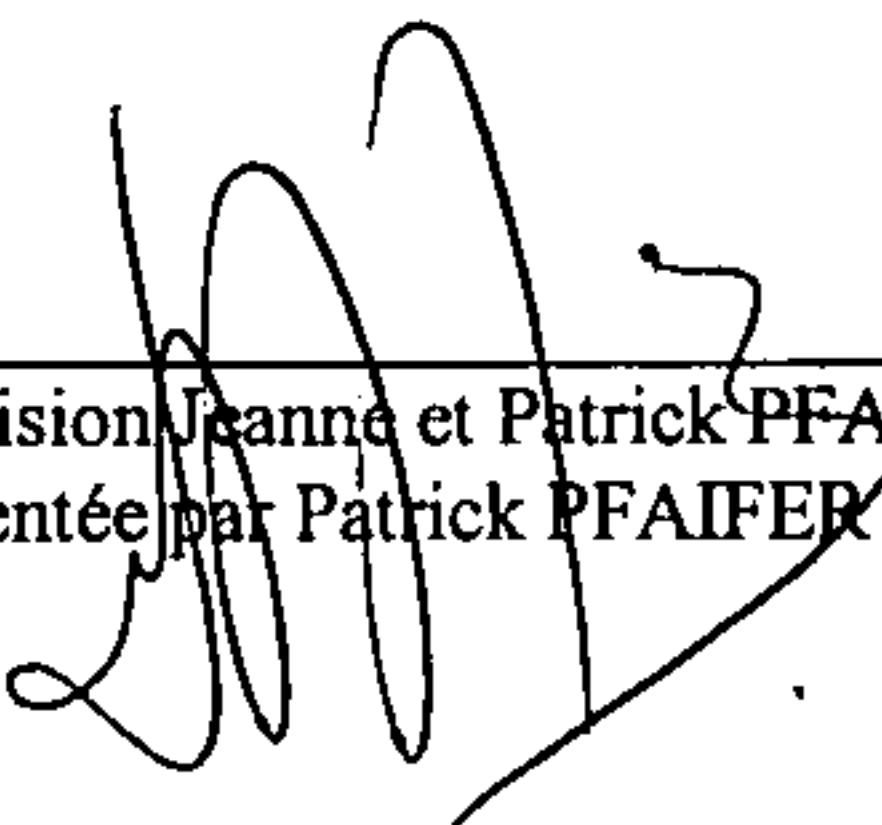
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leur demeure et sièges sociaux respectifs.

Fait à PARIS

Le 12 novembre 2008

En six exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON et un pour le dépôt au siège.


L'indivision Jeanne et Patrick PFAIFER
Représentée par Patrick PFAIFER


Monsieur Rodolphe PFAIFER

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 02/12/2008 Bordereau n°2008/1 407 Case n°12

Ext 14757

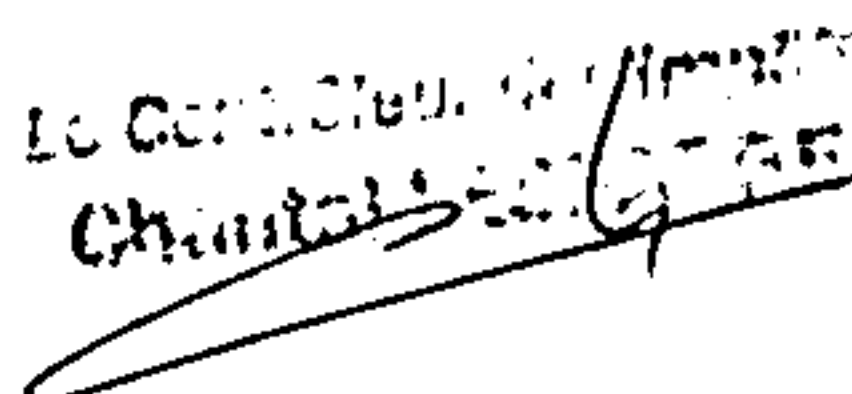
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse


Le Contrôleur
Chantal S. G. G.



DUPLICATA

ACTE DE CESSIION DE PARTS

Entre les soussignés :

La société par actions simplifiée SOCIETE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - SPLIC, au capital de 38 11
siège social est à GENAY (Rhône) 21 LYON-NORD 175 rue Jacquard immatriculée sous
867 809 RCS LYON, représentée par son président, Monsieur Patrick PFA

Ci-après dénommé

Et :

- Monsieur Jean-Christophe MAZARD, né le 20 juillet 1964 à SAINT COLOMBE (Rhône), de nationalité française, époux commun en biens de Madame Pascale ZINNA, née le 1^{er} septembre 1964 à LYON (3^{ème}), de nationalité française, demeurant ensemble à CONDRIEU (Rhône) La Couronne.

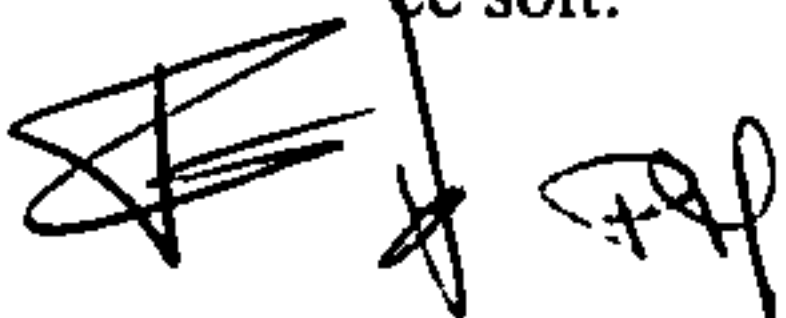
Ci-après dénommé « le cessionnaire »,
D'autre part,

Ont préalablement à la convention de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à LYON du 31 mai 1921, il existe une société à responsabilité limitée GROUPE LEPINE au capital de 1.795.735,08 € dont le siège social est à GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, et qui a notamment pour objet :

- l'exploitation d'un fonds industriel et commercial pour la fabrication et la vente d'instruments de chirurgie, de matériel médical et chirurgical, de coutellerie,
- généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet de la société.

La société pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation ou association avec toutes sociétés et tous particuliers, et les exécuter et réaliser sous quelque forme que ce soit.



La société pourra également prendre tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes par création de sociétés au moyen d'apports, souscriptions, achat d'actions, obligations ou autres, titres et de tous droits sociaux par tous traités d'union ou autres conventions et généralement sous toutes formes quelconques.

Le capital social est fixé à la somme de 1.795.735,08 €. Il est divisé en 33.655 parts, numérotées de 1 à 33.655, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société SPLIC, à concurrence de 33 652 parts
numérotées de 1 à 28 105 et 28 109 à 33 655,

- L'indivision Jeanne et Patrick PFAIFER, à concurrence de 3 parts
numérotées de 28 106 à 28 108,

Soit au total..... 33.655 parts

Son gérant est Monsieur Patrick PFAIFER.

Elle a désigné en qualité de commissaires aux comptes titulaires :

- La société IN EXTENSO, dont le siège social est CHARBONNIERES (Rhône) 24, chemin des Verrières, représentée par Monsieur Pascal LEVIEUX.
- La société COGEPARC sise à LYON (9^{ème}) « Le Thélémus » 12, quai du Commerce, représentée par Monsieur Stéphane MICHOU ;

Et en qualité de commissaire aux comptes suppléants :

- Monsieur Jacques BOURBON, domicilié à CHARBONNIERES (Rhône) 24, chemin des Verrières.
- Madame Chantal SOPENA domiciliée à LYON (9^{ème}) « Le Thélémus » 12, quai du Commerce,

Dans le cadre du projet de transformation de la société à responsabilité limitée GROUPE LEPINE en société anonyme, Monsieur Jean-Christophe MAZARD s'est déclaré intéressé par l'acquisition d'une part de la société GROUPE LEPINE appartenant à la société SPLIC.

La société SPLIC et Monsieur Jean-Christophe MAZARD ont déclaré être parfaitement informés de la situation financière de la société GROUPE LEPINE et en avoir arrêté le prix d'un commun accord.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - CESSIION DE PARTS



1.1. – Cession de parts

Par les présentes, la société SPLIC cède, sous toutes garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété d'une part de la société GROUPE LEPINE lui appartenant, numérotée 28 104.

Le cessionnaire est propriétaire de la part cédée et en a la jouissance à compter de ce jour.

A cette date, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée dans les conditions ci-après.

1.2. – Conditions générales

La part est cédée « coupon attaché », le droit au dividende pour le bénéfice de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2008 et clos le 31 décembre 2008 en ce qui concerne la société GROUPE LEPINE, sera au profit exclusif du cessionnaire.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire de la part, objet de la présente cession, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre cession.

La présente cession est consentie et acceptée sans autre garantie que celle de l'existence de la part cédée et de sa disponibilité.

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Pascale ZINNA, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Christophe MAZARD qui reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du code civil de l'acquisition effectuée par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société SPLIC est propriétaire de la part cédée pour l'avoir acquise de Monsieur Patrick PFAIFER le 1^{er} juillet 1998.

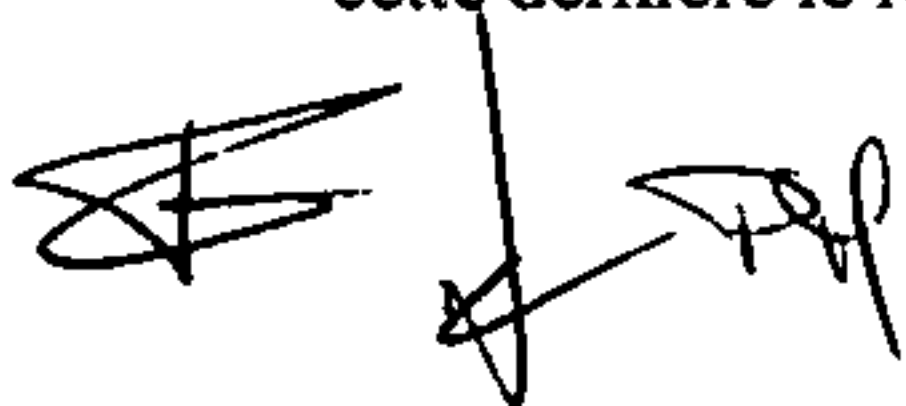
PRIX DE LA CESSION

- Prix de cession de la part :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire de 647,74 € (SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES).

- Modalités de paiement :

Le prix est payé comptant par Monsieur Jean-Christophe MAZARD à concurrence de la somme de 647,74 € (SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES) pour la part numérotée 28 104 à la société SPLIC, ainsi que cette dernière le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.



AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des statuts sociaux la présente cession a été agréée par l'assemblée générale des associés de ce jour.

TITRE II - DECLARATIONS GENERALES

1 - Les parties déclarent :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre des articles L.620-1 et suivants du code de commerce, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement et que s'il venait à s'en révéler, il en rapportera mainlevée dans les deux mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire ;

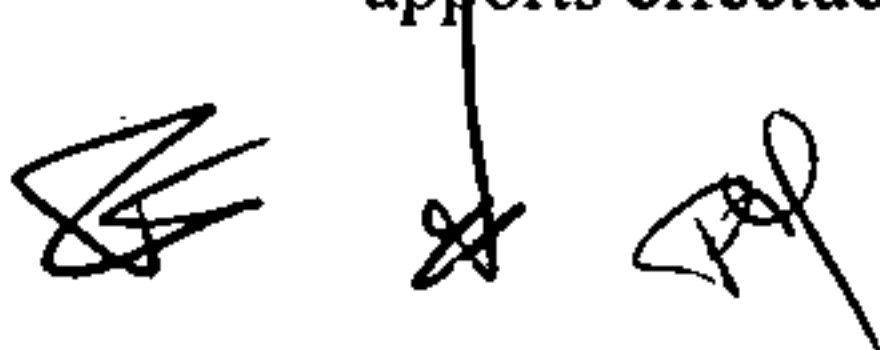
FORMALITES ET PUBLICITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que les résultats de la société dont la part est présentement cédée est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société,



En outre, la possession de la part cédée ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Il sera donc perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est indiquée en annexe.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire.

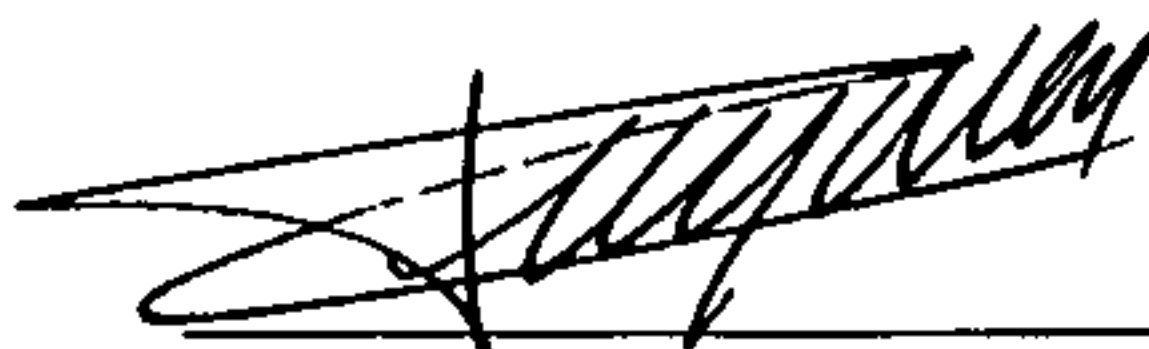
ELECTION DE DOMICILE

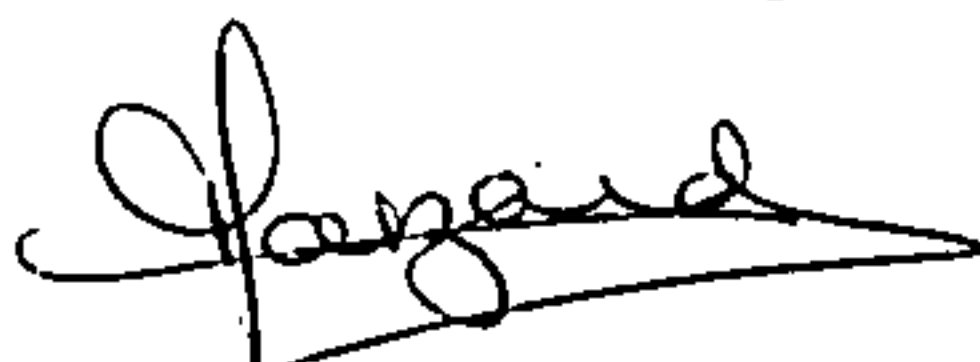
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leur demeure et sièges sociaux respectifs.

Fait à PARIS,

Le 12 novembre 2008,

En six exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON et un pour le dépôt au siège.


Monsieur Jean-Christophe MAZARD


Pascal ZINNA épouse MAZARD


Pour la société SPLIC
Monsieur Patrick PRAIFER

DUPLICATE

ACTE DE CESSIION DE PARTS

Entre les soussignées :

La société par actions simplifiée **SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - SPLIC**, au capital de 38 112,25 €, dont le siège social est à (Rhône) ZI LYON-NORD 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 344 867 809 RCS LYON, représentée par son président, Monsieur Patrick PFAIFER,

Ci-après dénommée « *le cédant* »,
D'une part,

Et :

La société civile **SC PFAIFER**, au capital de 1.524,49 €, dont le siège social est à (Rhône) ZI LYON-NORD 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 377 893 193 RCS LYON, représentée par son gérant, Monsieur Patrick PFAIFER,

Ci-après dénommée « *le cessionnaire* »,
D'autre part,

Ont préalablement à la convention de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à LYON du 31 mai 1921, il existe une société à responsabilité limitée **GROUPE LEPINE** au capital de 1.795.735,08 € dont le siège social est à GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, et qui a notamment pour objet :

- l'exploitation d'un fonds industriel et commercial pour la fabrication et la vente d'instruments de chirurgie, de matériel médical et chirurgical, de coutellerie,
- généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet de la société.

La société pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation ou association avec toutes sociétés et tous particuliers, et les exécuter et réaliser sous quelque forme que ce soit.



La société pourra également prendre tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes par création de sociétés au moyen d'apports, souscriptions, achat d'actions, obligations ou autres, titres et de tous droits sociaux par tous traités d'union ou autres conventions et généralement sous toutes formes quelconques.

Le capital social est fixé à la somme de 1.795.735,08 €. Il est divisé en 33.655 parts, numérotées de 1 à 33.655, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société SPLIC, à concurrence de 33 652 parts
numérotées de 1 à 28 105 et 28 109 à 33 655,

- L'indivision Jeanne et Patrick PFAIFER, à concurrence de 3 parts
numérotées de 28 106 à 28 108,

Soit au total..... 33.655 parts

Son gérant est Monsieur Patrick PFAIFER.

Elle a désigné en qualité de commissaires aux comptes titulaires :

- La société IN EXTENSO, dont le siège social est CHARBONNIERES (Rhône) 24, chemin des Verrières, représentée par Monsieur Pascal LEVIEUX.
- La société COGEPARC sise à LYON (9^{ème}) « Le Thélémus » 12, quai du Commerce, représentée par Monsieur Stéphane MICHOU ;

Et en qualité de commissaire aux comptes suppléants :

- Monsieur Jacques BOURBON, domicilié à CHARBONNIERES (Rhône) 24, chemin des Verrières.
- Madame Chantal SOPENA domiciliée à LYON (9^{ème}) « Le Thélémus » 12, quai du Commerce,

Dans le cadre du projet de transformation de la société à responsabilité limitée GROUPE LEPINE en société anonyme, la société SC PFAIFER s'est déclaré intéressée par l'acquisition d'une part de la société GROUPE LEPINE appartenant à la société SPLIC.

La société SPLIC et la société SC PFAIFER ont déclaré être parfaitement informées de la situation financière de la société GROUPE LEPINE pour avoir arrêté le prix d'un commun accord.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - CESSION DE PARTS

1.1. – Cession de parts

Par les présentes, la société SPLIC cède, sous toutes garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété d'une part de la société GROUPE LEPINE lui appartenant, numérotée 28 105.

Le cessionnaire est propriétaire de la part cédée et en a la jouissance à compter de ce jour.

A cette date, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée dans les conditions ci-après.

1.2. – Conditions générales

La part est cédée « coupon attaché », le droit au dividende pour le bénéfice de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2008 et clos le 31 décembre 2008 en ce qui concerne la société GROUPE LEPINE, sera au profit exclusif du cessionnaire.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire de la part, objet de la présente cession, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre cession.

La présente cession est consentie et acceptée sans autre garantie que celle de l'existence de la part cédée et de sa disponibilité.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société SPLIC est propriétaire de la part cédée pour l'avoir acquise de Monsieur Patrick PFAIFER le 1^{er} juillet 1998.

PRIX DE LA CESSION

- Prix de cession de la part :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire de 647,74 € (SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES).

- Modalités de paiement :

Le prix est payé comptant par la SC PFAIFER à concurrence de la somme de 647,74 € (SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES) pour la part numérotée 28 105 à la société SPLIC, ainsi que cette dernière le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des statuts sociaux la présente cession a été agréée par l'assemblée générale des associés de ce jour.



TITRE II - DECLARATIONS GENERALES

1 - Les parties déclarent :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre des articles L.620-1 et suivants du code de commerce, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement et que s'il venait à s'en révéler, il en rapportera mainlevée dans les deux mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire ;

FORMALITES ET PUBLICITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

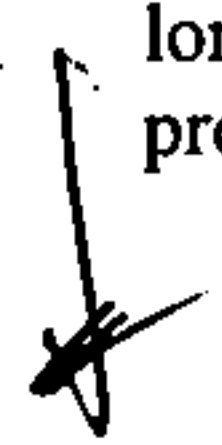
ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que les résultats de la société dont la part est présentement cédée est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société,

En outre, la possession de la part cédée ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.



Il sera donc perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est indiquée en annexe.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leur demeure et sièges sociaux respectifs.

Fait à PARIS,

Le 12 novembre 2008,

En six exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON et un pour le dépôt au siège.

Pour la SCP PFAIFER
Monsieur Patrick PFAIFER

Pour la société SPLIC
Monsieur Patrick PFAIFER

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LYON
NORD

Le 01/12/2008 Bordereau n°2008/523 Case n°9

Rxi 2319

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

GROUPE LEPINE

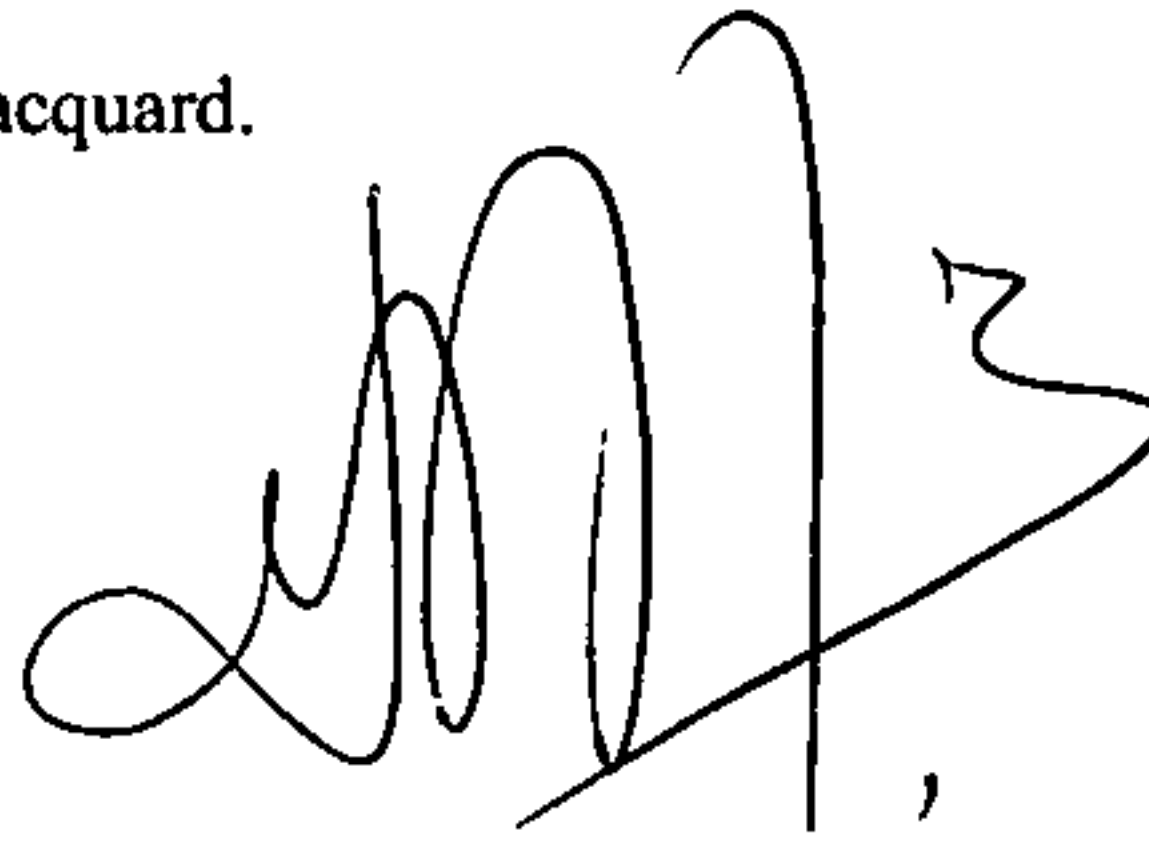
Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.795.735,08 €.

ZI LYON-NORD - 175, rue Jacquard.

GENAY (Rhône)

957 503 642 RCS LYON

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS SOCIAUX

MIS A JOUR LE 12 NOVEMBRE 2008

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la dénomination sociale « J. et G. LEPINE » suivant acte s.s.p. en date à LYON du 31 mai 1921, pour une durée de 99 années sous forme de société en nom collectif.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du 17 mars 1951.

Elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 2002 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires actuels et futurs des parts sociales et de celles qui seraient créées ultérieurement, et sera désormais régie par les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts, et en particulier par le Code du Commerce, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, (ci-après la « Loi »).

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- l'exploitation d'un fonds industriel et commercial pour la fabrication et la vente d'instruments de chirurgie, de matériel médical et chirurgical, de coutellerie,
- généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet de la société.

La société pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation ou association avec toutes sociétés et tous particuliers, et les exécuter et réaliser sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes par création de sociétés au moyen d'apports, souscriptions, achat d'actions, obligations ou autres, titres et de tous droits sociaux par tous traités d'union ou autres conventions et généralement sous toutes formes quelconques.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **GROUPE LEPINE**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD - 175, rue Jacquard**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du gérant sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, le 30 mai 1921, il a été apporté à la société la somme de 120.000 AF.
2. Le 21 août 1930, le capital social a été porté à 240.000 AF par virement des comptes courants des associés et affectation des réserves.
3. Le 31 mars 1943, le capital social a été porté à 500.000 AF par virement des comptes courants des associés et affectation des réserves.
4. Le 10 novembre 1949, le capital social a été porté à 1.500.000 AF par virement des comptes courants des associés et affectation des réserves.
5. Le 22 mai 1953, le capital social a été porté 6.000.000 AF par prélèvement sur les réserves.

6. Le 20 mars 1959, le capital social a été porté à 240.000 F (24.000.000 AF) par prélèvement sur les réserves.
7. Le 17 mai 1963, le capital social a été porté à 360.000 F par incorporation de réserves.
8. Aux termes d'une délibération en date du 28 décembre 1991, il a été fait apport en nature d'une somme de 5.620.300 F au titre de la fusion-absorption des sociétés ORTHOPAID et PLASTIE CHIRURGIE en rémunération duquel ont été émises 16.058 actions nouvelles de 350 F chacune de valeur nominale, numérotées de 6.401 à 22.458, portant ainsi le capital social à 5.980.300 F.
9. A compter du 1^{er} janvier 1993, il a été fait apport en nature d'une somme de 3.857.500 F au titre de la fusion-absorption des sociétés ICAR SARL, ORTHOJET SARL et SYROCO SARL, portant ainsi le capital social à 9.837.800 F.
10. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 novembre 2008, le capital social a été augmenté de la somme de 295 972,14 € par apport de 1 374 actions de la société TBF-GENIE TISSULAIRE au prix de 1 600 € par action et de 3 100 parts de la société LEPINE INDUSTRIES au prix de 450 € par part, soit un apport total de 3.593.400 €, pour porter le capital de la somme de 1 499 762,94 € à la somme de 1 795 735,08 € par création de 5 547 parts nouvelles de 53,357 € chacune environ, toutes entièrement souscrites et libérées, émises au prix de 647,74 € par part sociale, soit avec une prime d'émission de 594,383 € environ par part sociale, attribué en rémunération de l'apport.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.795. 735,08 €.

Il est divisé en 33.655 parts, numérotées de 1 à 33.655, attribuées aux associés comme suit :

- la société SPLIC, à concurrence de numérotées de 1 à 28 103 et de 28.110 à 33.655	33 649 parts
- Monsieur Jean-Christophe MAZARD à concurrence de numérotée 28 104,	1 part
- la société SC PFAIFER à concurrence de numérotée 28 105,	1 part
- Monsieur Patrick PFAIFER, à concurrence de numérotée 28 109,	1 part
- Monsieur Rodolphe PFAIFER à concurrence de numérotée 28 108,	1 part
- Monsieur Valentin PFAIFER à concurrence de numérotée 28 107,	1 part
- Mademoiselle Maud PFAIFER à concurrence de numérotée 28 106,	1 part
Soit au total.....	<u>33.655 parts</u>

Conformément à la loi et notamment aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites. Le capital a été libéré intégralement lors de la souscription.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être réparties et libérées à concurrence du 5^{ème} lors de leur création et le surplus dans les cinq ans.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit entre associés, soit entre conjoints ou entre ascendants et descendants, soit à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par

ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du code de Commerce, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un euro.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

Article 14 - DECES OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Article 16 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - RESPONSABILITÉ DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du code de commerce.

Article 22 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 24 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 30 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.